

RTD Civ. 2007 p. 307

Nom : adjonction, la timidité de la Cour de cassation

(Civ. 1, 9 janv. 2007, inédit, arrêt n° 34, D. 2007.1460, Pan. F. Granet-Lambrechts ; JCP 2007. IV. 1311 ; AJ fam. 2007. 141, obs. Chénédedé)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'arrêt ne mériterait pas d'être cité, puisqu'il concerne un droit passé, s'il ne révélait une étrange timidité de la Cour de cassation en matière de nom qui tranche avec sa témérité sur d'autres sujets et s'il ne mettait en évidence les lacunes de notre droit actuel, pourtant réformé trois fois en trois ans et générant un droit transitoire d'une rare obscurité (V. sur ce point obs. Chénédedé préc.). L'article 334-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 8 janvier 1993 (qui s'applique puisque l'enfant était né avant le 1 janvier 2005), permettait à l'enfant naturel d'obtenir en justice la substitution du nom de son père à celui de sa mère et inversement celui de sa mère à celui de son père quand il ne portait que le nom de l'un d'entre eux. Le texte, comme la rédaction précédente, avait laissé dans l'ombre la possibilité de ne pas substituer mais d'ajouter. Il est vrai qu'à l'époque l'adjonction n'était prévue que dans le cadre de l'adoption simple - où elle continue d'ailleurs à créer d'autres problèmes - et n'existait pas non plus pour les enfants légitimes. La question de l'adjonction, déjà posée avant 1993, avait donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui avait conclu à la négative (Civ. 1, 16 nov. 1982, JCP 1983. II. 19954, rapp. Ponsard, note Gobert. V. aussi, 12 avr. 1983, Bull. civ. I, n° 115) après des hésitations des juges du fond. A l'époque l'argument, très relatif et désormais irrecevable, avait été qu'on ne pouvait accorder à l'enfant naturel un droit qui n'était pas prévu pour l'enfant légitime, encore qu'on pouvait y rétorquer qu'il avait des raisons supplémentaires de porter un double nom, seul signe du couple formé par ses parents. Le présent arrêt maintient cette position, en refusant au juge la possibilité d'accoler le nom du père à celui de la mère, sans reprendre la justification précédente qui n'est plus de mode. Certes la lecture de l'arrêt montre quelques circonstances particulières puisque le premier moyen portait sur la filiation même du père qui pourtant ne contestait pas les résultats de l'expertise mais se plaignait - en cassation - du défaut d'insertion d'un dire au procès-verbal (!), que le second moyen portait sur la pension à laquelle il avait été condamné, moyens tous deux rejetés, et que la cassation n'a porté finalement que sur le nom, dernier refuge de la défense du père. La solution retenue, qui avait déjà fait l'objet dans le droit antérieur d'hésitations nombreuses (V. l'exposé du problème *in* Huet-Weiller, obs. RTD civ. 1991. 514) aurait pu donner lieu à un revirement bienvenu.

La nouvelle législation sur le nom, issue de l'amateurisme honteux de notre législateur (L. du 4 mars 2002 mod. par L. du 18 juin 2003 remodifiée par l'ord. du 4 juill. 2005 sur la filiation dont la ratification en « cavalier » de la loi sur la protection des majeurs a été retoquée par le Conseil constitutionnel), ne résoudra pas le problème. En effet l'article 334-3 ancien, issu des deux premiers textes, avait prévu, quand la filiation de l'enfant n'était pas établie simultanément et qu'il portait le nom du parent à l'égard duquel la filiation avait été établie en premier lieu, la double possibilité d'un accord des parents pour y substituer un autre nom ou un nom double ou d'une décision judiciaire dont on s'accordait à dire qu'elle pouvait désormais conduire aussi à un nom double rendant la jurisprudence antérieure obsolète (J. Massip, Le nom de famille, n° 24, spéc. p. 32). Mais l'ordonnance sur la filiation qui a réécrit l'article en le renumérotant (art. 311-23 al. 2) ne prévoit plus le recours à la justice et mentionne seulement l'accord des parents. A compter du 1 juillet 2006 la suppression de l'article 334-3 et les dispositions de l'article 20-1 de l'ordonnance sur l'application dans le temps conduisent à exclure tout recours au juge pour obtenir le changement de nom d'un enfant naturel, seule la voie de l'accord des parents étant désormais ouverte (sur cette réforme, de la réforme, de la réforme... J. Massip, Defrénois, 2006. 225). A défaut d'accord, ce qui était le cas en l'espèce, l'enfant conservera désormais seulement le nom du premier

parent sans pouvoir obtenir le droit de porter le nom du second, ce qu'on peut trouver fort critiquable et qui permettra, comme en l'espèce, au père qu'il a fallu attirer en justice pour établir la filiation de l'enfant de s'offrir une ultime victoire en refusant son nom à celui-ci. Notre législateur, légiférant dans le désordre, n'a pas vu que si les parents ont le droit de donner leur nom à leurs enfants, point de vue abusivement dominant des textes, ces enfants ont aussi le droit de le revendiquer. Ne serait-ce pas le fondement possible d'un recours de l'enfant devant la Cour EDH ? Où le désordre législatif peut conduire au contraire de ce qu'on affiche !

Mots clés :

NOM-PRENOM * Nom de l'enfant naturel * Adjonction

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010